

ORDONNANCE

Valérie MURAT
Association ALERTES
AUX TOXIQUES
C/
S.A. SA MAISON
SICHEL
G.A.E.C. RECONNU DE
L'ENCLOS
S.C.E.A. DES
VIGNOBLES JEAN
MARIE CARRILLE
E.A.R.L. JULLION

Nous, Roland POTEÉ, président chargé de la mise en état de la 1ère chambre civile de la Cour d'Appel de BORDEAUX, assisté de Véronique SAIGE, greffier.

Avons ce jour, dans l'affaire opposant :

Valérie MURAT, née le 10 Décembre 1972 à LIBOURNE (33500), de nationalité française, demeurant 78 cours Le Rouzic - BORDEAUX

ET AUTRES

Association ALERTES AUX TOXIQUES, agissant en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social sis 60 rue Pierre Curie - CENON

N° RG 21/01405 - N°
Portalis DBVJ-V-B7F-L7NL

Représentées par Me Antoine CARBONNIER, avocat postulant au barreau de LIBOURNE, et assistées de Me Eric MORAIN de la SELARL CARBONNIER LAMAZE RASLE, avocat plaidant au barreau de PARIS

DU 10 NOVEMBRE 2021

Défenderesses à l'incident,

Appelantes d'un jugement (RG : 20/01049) rendu le 25 février 2021 par le Tribunal Judiciaire de LIBOURNE suivant déclaration d'appel en date du 08 mars 2021,

à :

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX (CIVB), pris en la personne de son Président domicilié en cette qualité au siège sis 1 Cours du XXX Juillet - 33075 BORDEAUX

Représenté par Me Philippe LECONTE de la SELARL LEXAVOUE BORDEAUX, avocat postulant au barreau de BORDEAUX, et assisté de Me Eve DUMINY de la SAS BREDIN PRAT, avocat plaidant au barreau de PARIS

Demandeur à l'incident,

SA MAISON SICHEL, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège 19 quai de Bacalan - 33000 BORDEAUX

G.A.E.C. RECONNU DE L'ENCLOS, pris en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège sis 33540 MAURIAC

SCEA DES VIGNOBLES JEAN MARIE CARRILLE, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège sis POUPILLE - 33350 SAINTE COLOMBE

EARL JULLION, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège sis Beauséjour - 33390 BERSON

Représentés par Me Michel PUYBARAUD de la SCP MICHEL PUYBARAUD, avocat postulant au barreau de BORDEAUX, et assistés de Me Nicolas FILIPOWICZ de la SELARL Cabinet FILIPOWICZ, avocat plaidant au barreau de PARIS

UNION DES COTES DE BORDEAUX, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège sis Maison du Vin, 1 Cours du XXX juillet - 33000 BORDEAUX

Représentée par Me Alexandre BIENVENU de la SELARL RAMURE AVOCATS, avocat postulant au barreau de BORDEAUX, et assistée de Me Jean-Philippe MAGRET de la SELARL MAGRET, avocat plaidant au barreau de LIBOURNE

SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE VIGNOBLES VINCENT, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège sis Lieu-Dit Laurenceau - 33760 MONTIGNAC

SOCIETE CIVILE DU CHATEAU FONREAUD, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège sis Château Fonreud - 33480 LISTRAC

SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION D. HAVERLAN, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège sis 35 rue du 8 mai 1945 - 33640 PORTETS

SOCIETE CIVILE FERMIERE DU CHATEAU VIEUX CASSAN, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège sis Château Vieux Cassan - 33340 SAINT GERMAIN D'ESTEUIL

Représentées par Me Philippe LCONTE de la SELARL LEXAVOUE BORDEAUX, avocat postulant au barreau de BORDEAUX, et assistées Me Jean-Daniel BRETZNER de la SAS BREDIN PRAT, avocat plaidant au barreau de PARIS

S.C.E.A. VIGNOBLES GRANDEAU, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège sis Château Lauduc - 33370 TRESSES

E.A.R.L. EYNARD-SUDRE, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège sis Château Génibon Blanchereau - 33710 BOURG SUR GIRONDE

S.A.S. COUBRIS JLC, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège sis Château La Mouline Chemin du Puy de Minjeon - 33480 MOULIS EN MEDOC

Représentées par Me Thierry WICKERS de la SELAS ELIGE BORDEAUX, avocat postulant au barreau de BORDEAUX, et assistées de Me Leyla DJAVADI de la SELARL FOURGOUX ET ASSOCIES, avocat plaidant au barreau de PARIS

Défendeurs à l'incident,

Intimés,

rendu l'ordonnance contradictoire suivante après que l'incident ait été débattu devant Nous, à la Conférence de la mise en état en date du 13 Octobre 2021.

* * *

Vu le jugement du 25 février 2021 assorti de l'exécution provisoire de droit rendu par le tribunal judiciaire de Libourne qui a statué comme suit :

DECLARE RECEVABLES les interventions volontaires de la SCEA VIGNOBLES VINCENT, la SC CHATEAU FONREAUD, la SCE D. HAVERLANT, la SC fermière CHATEAU VIEUX CASSAN, la SCEA VIGNOBLES GRANDEAU, de l'EARL EYNARD-SUDRE, la SAS COUBRIS JLC, la SA MAISON SICHEL, du GAEC RECONNU DE L'ENCLOS, de la SCEA DES VIGNOBLES JEAN MARIE CARILLE, de l'EARL JULLION, de la FEDERATION DES GRANDS VINS DE BORDEAUX, de la FEDERATION DE COOP DE FRANCE NOUVELLE AQUITAINE, la FEDERATION DES NEGOCIANTS DE BORDEAUX ET LIBOURNE, du SYNDICAT PROFESSIONNEL VITICOLE des AOC BORDEAUX ET BORDEAUX SUPERIEUR, du SYNDICAT PROFESSIONNEL VITICOLE DES AOC COTES DE BOURG, BOURG et BOURGEOIS, du SYNDICAT PROFESSIONNEL VITICOLE DE l'AOC ENTRE-DEUX-MERS, du SYNDICAT PROFESSIONNEL VITICOLE DES AOC GRAVES ET GRAVES SUPERIEURS, du SYNDICAT PROFESSIONNEL VITICOLE DES AOC MARGAUX, du SYNDICAT PROFESSIONNEL VITICOLE DES AOC MEDOC, HAUT MEDOC et LISTRAC MEDOC, du SYNDICAT PROFESSIONNEL VITICOLE DES AOC PESSAC LEOGNAN, du SYNDICAT PROFESSIONNEL VITICOLE DES AOC SAINT EMILION, SAINT EMILION GRAND CRU, LUSSAC-ST EMILION, PUYSEGUIN ST EMILION, du SYNDICAT PROFESSIONNEL VITICOLE DES AOC ST JULIEN, du SYNDICAT PROFESSIONNEL VITICOLE DES AOC SAUTERNES et BARSAC et de l'UNION DES COTES DE BORDEAUX,

REJETTE la fin de non-recevoir soulevée par Mme Valérie MURAT et l'Association ALERTE AUX TOXIQUES,

DIT que l'article intitulé « *Analyses de résidus pesticides dans les vins, résultats : la HVE encore gourmande en pesticides* » est dénigrant et constitue une faute de la part de Mme Valérie MURAT et l'Association ALERTE AUX TOXIQUES,

CONDAMNE in solidum Mme Valérie MURAT et l'Association ALERTE AUX TOXIQUES à payer au CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX la somme de 100.000 euros au titre du préjudice moral d'atteinte à l'image des vins du bordelais,

CONDAMNE in solidum Mme Valérie MURAT et l'Association ALERTE AUX TOXIQUES à payer à la SCE D. HAVERLANT la somme de 5.000 euros au titre du préjudice moral,

CONDAMNE in solidum Mme Valérie MURAT et l'Association ALERTE AUX TOXIQUES à payer à la SC fermière CHATEAU VIEUX CASSAN la somme de 5.000 euros au titre du préjudice moral,

CONDAMNE in solidum Mme Valérie MURAT et l'Association ALERTE AUX TOXIQUES à payer à la SCEA VIGNOBLES VINCENT la somme de 1 euro symbolique au titre du préjudice moral,

CONDAMNE in solidum Mme Valérie MURAT et l'Association ALERTE AUX TOXIQUES à payer à SC CHATEAU FONREAUD la somme de 1 euro symbolique au titre du préjudice moral,

CONDAMNE in solidum Mme Valérie MURAT et l'Association ALERTE AUX TOXIQUES à payer à la SCEA VIGNOBLES GRANDEAU la somme de 5.000 euros au titre du préjudice moral,

CONDAMNE in solidum Mme Valérie MURAT et l'Association ALERTE AUX TOXIQUES à payer à l'EARL EYNARD-SUDRE la somme de 5.000 euros au titre du préjudice moral,

CONDAMNE in solidum Mme Valérie MURAT et l'Association ALERTE AUX TOXIQUES à payer à la SAS COUBRIS JLC la somme de 5.000 euros au titre du préjudice moral,

ENJOINT Mme Valérie MURAT et l'Association ALERTE AUX TOXIQUES de supprimer la diffusion des documents intitulés « Analyses de résidus pesticides dans les vins, résultats : la HVE encore gourmande en pesticides » et des propos dénigrants qu'ils recèlent sur le site www.alerteauxtoxiques.com et sur les comptes Facebook et Twitter de Madame MURAT, sous astreinte de 500 euros par jour, passé un délai de 15 jours à compter de la signification de la présente décision,

INTERDIT à Mme MURAT et à l'Association ALERTE AUX TOXIQUES de procéder de nouveau à la diffusion et/ou à la promotion sur tout support de leurs communiqués de presse et dossiers de presse intitulés “ *Analyses de résidus pesticides dans les vins, résultats : la HVE encore gourmande en pesticides* ” sous astreinte de 500 euros par manquement constaté, passé un délai de 15 jours à compter de la signification de la présente décision,

ORDONNE à Mme MURAT et à l'Association ALERTE AUX TOXIQUES de publier cette décision sur la page d'accueil du site www.alerteauxtoxiques.com pendant un délai de trois mois à compter

d'un délai de 15 jours passé la signification du jugement et ce sous astreinte provisoire de 500 euros par jour de retard, passé le même délai,

ORDONNE la publication du dispositif du jugement à intervenir sur les sites internet des quotidiens LE MONDE, LE PARISIEN, SUD OUEST et sur le site www.vitisphere.com, aux frais de Madame MURAT et l'Association ALERTE AUX TOXIQUES, dans la limite de 800 euros par insertion,

DIT que le Tribunal se réserve la liquidation des astreintes,

REJETTE les demandes contraires ou plus amples,

CONDAMNE in solidum Mme Valérie MURAT et l'Association ALERTE AUX TOXIQUES à payer au titre de l'article 700 du code de procédure civile, les sommes de :

o 5.000 euros pour le CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX,

o 800 euros chacune pour la SCE DE. HAVERLANT, la SC fermière CHATEAU VIEUX CASSAN, la SCEA VIGNOBLES VINCENT et la SC CHATEAU FONREAUD,

o 1.067 euros chacune pour la SCEA VIGNOBLES GRANDEAU, l'EARL EYNARD-SUDRE et la SAS COUBRIS GLC,

o 800 euros chacune pour la SA MAISON SICHEL, le GAEC RECONNU DE L'ENCLOS, la SCEA DES VIGNOBLES JEAN MARIE CARILLE, l'EARL JULLION,

o 229 euros chacun pour la FEDERATION DES GRANDS VINS DE BORDEAUX, la FEDERATION DE COOP DE FRANCE NOUVELLE AQUITAINE, la FEDERATION DES NEGOCIANTS DE BORDEAUX ET LIBOURNE, le SYNDICAT PROFESSIONNEL VITICOLE des AOC BORDEAUX ET BORDEAUX SUPERIEUR, le SYNDICAT PROFESSIONNEL VITICOLE DES AOC COTES DE BOURG, BOURG et BOURGEGAIS, le SYNDICAT PROFESSIONNEL VITICOLE de l'AOC ENTRE-DEUX-MERS, le SYNDICAT PROFESSIONNEL VITICOLE DES AOC GRAVES et GRAVES SUPERIEURS, le SYNDICAT PROFESSIONNEL VITICOLE DES AOC MARGAUX, le SYNDICAT PROFESSIONNEL VITICOLE DES AOC MEDOC, HAUT MEDOC et LISTRAC MEDOC, le SYNDICAT PROFESSIONNEL VITICOLE DES AOC PESSAC LEOGNAN, le SYNDICAT PROFESSIONNEL VITICOLE DES AOC SAINT EMILION, SAINT EMILION GRAND CRU, LUSSAC-ST EMILION, PUYSEGUIN ST EMILION, le SYNDICAT PROFESSIONNEL VITICOLE DES AOC ST JULIEN, le SYNDICAT PROFESSIONNEL VITICOLE DES AOC SAUTERNES et BARSAC, et l'UNION DES COTES DE BORDEAUX,

CONDAMNE Mme Valérie MURAT et l'Association ALERTE AUX TOXIQUES aux entiers dépens,

RAPPELLE que l'exécution provisoire est de droit.

Vu l'appel interjeté le 8 mars 2021 (RG 21-1405) le 26 mars 2021 (RG 21-1782) par Mme MURAT et l'Association ALERTE AUX TOXIQUES;

Vu les conclusions d'incident signifiées les 7 juillet, 5, 6, 7 et 8 octobre 2021 par les intimés nous demandant de prononcer la radiation de l'appel faute d'exécution du jugement et de condamner les appelants à leur verser une indemnité au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens;

Vu les conclusions d'incident signifiées le 11 octobre 2021 par les appelants nous demandant de dire irrecevables et mal fondées les demandes de radiation et de condamner chacun des demandeurs à leur payer une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Aux termes des dispositions de l'article 524 du code de procédure civile dans sa version applicable au litige, résultant du décret du 11 décembre 2019, lorsque l'exécution provisoire est de droit ou a été ordonnée, le premier président ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut, en cas d'appel, décider, à la demande de l'intimé, et après avoir recueilli les observations des parties, la radiation du rôle de l'affaire lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel ou avoir procédé à la consignation autorisée dans les conditions prévues à l'article 521, à moins qu'il lui apparaisse que l'exécution serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou que l'appelant est dans l'impossibilité d'exécuter la décision.

En application de ce texte, seules les conséquences manifestement excessives que pourrait entraîner l'exécution du jugement ou l'impossibilité d'exécuter la décision sont de nature à faire obstacle à la radiation de l'affaire en cas d'inexécution de la décision bénéficiant de l'exécution provisoire.

Les intimés font valoir que les appelants n'ont exécuté ni les condamnations financières, ni les injonctions prononcées par le tribunal et qu'ils ne démontrent pas l'impossibilité d'exécuter le jugement ni les conséquences manifestement excessives que pourrait avoir cette exécution.

Sur les condamnations financières

Les appelants ne contestent pas le défaut de paiement intégral des sommes mises à leur charge en soutenant que leur situation financière et le peu de temps qui leur est accordé ne le permettent pas mais ils font valoir leur bonne foi en indiquant qu'ils ont procédé toutefois à des règlements mensuels de 10 ou 20 € à chacune des parties concernées entre avril et août 2021.

Ils considèrent que prononcer la radiation pour ce défaut de règlement constituerait une entrave au droit au recours effectif garanti par l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, cette mesure apparaissant disproportionnée au regard du montant des sommes réclamées qui imposerait à Mme MURAT de céder un bien dont sa mère bénéficie de l'usufruit et où celle ci est censée habiter.

Si Mme MURAT déclare effectivement de modestes revenus (13.673 € en 2020 selon son avis d'imposition), les éléments fournis par le CIVB établissent qu'elle dispose aussi d'un patrimoine immobilier et viticole composé notamment de parcelles de vigne à PUJOLS et MOULIETS ET VILLEMARTIN d'environ 5 ha dont plusieurs sont loués à une SCEA et sur lequel elle ne fournit aucun élément d'information, en se contentant de prétendre, sans en justifier, que sa mère pourrait occuper la maison familiale dont elle a l'usufruit.

Dans ces conditions, Mme MURAT qui a été condamnée in solidum avec son association, à régler une somme de 125.000 € au total à titre de dommages et intérêts et qui possède des biens immobiliers susceptibles d'être vendus et/ou affectés en garantie d'un prêt bancaire de nature à régler cette condamnation, n'établit pas qu'elle serait dans l'impossibilité de régler les causes du jugement ou que ce règlement aurait des conséquences manifestement excessives.

Pour ce qui concerne l'entrave invoquée au juge d'appel, la Cour européenne des droits de l'homme a décidé que le retrait du rôle d'une affaire pendante devant une cour d'appel du fait de l'inexécution d'un jugement assorti de l'exécution provisoire ne viole pas l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les requérants n'ayant pas démontré que leur situation financière ne leur permettait manifestement pas de procéder au règlement des condamnations prononcées à leur encontre et qu'ils ne justifiaient d'un commencement, même partiel, d'exécution.(CEDH 10 octobre 2013 Pompey contre France n°37640/11).

Au surplus, il convient de rappeler que la radiation ne met pas fin à l'instance d'appel qui est seulement suspendue jusqu'à la justification de l'exécution du jugement, comme il est dit au dernier alinéa de l'article 524 du code de procédure civile.

Sur les injonctions

Les intimés exposent que les appelants n'ont pas déféré à l'ensemble des injonctions de faire et de ne pas faire prononcées par le tribunal puisque d'une part, Mme MURAT et son association n'ont jamais cessé de diffuser sur internet les propos dénigrants contenus dans le communiqué de presse et le dossier de presse visés au jugement, d'autre part ils ont continué à défendre la pertinence et la légitimité des documents et analyses litigieux et enfin, ils n'ont pas du tout ou imparfaitement procédé aux mesures de publication ordonnées par la décision.

Cette inexécution n'est pas contestée par les appelants en ce qu'ils indiquent eux mêmes dans leurs écritures, s'agissant des propos jugés dénigrants tenus sur les comptes twitter et facebook, qu'ils sont en train d'effectuer les démarches nécessaires au retrait alors que ce retrait aurait pu être effectué immédiatement sur leurs comptes personnels.

S'agissant de la publication du jugement, celle de la décision entreprise sur le site alerteauxtoxiques.com a bien été exécutée, le texte du jugement étant directement accessible par téléchargement sur la page d'accueil du site.

En revanche, pour ce qui concerne la publication du dispositif du jugement sur les sites internet de divers journaux, s'il est exact que la publication sur le site du journal Le Monde excède nettement le coût maximum d'insertion fixé par le tribunal à 800 €, le coût de publication pour les autres journaux reste inférieur à cette somme, comme l'établissent les factures produites par le CIVB qui a lui même fait procéder aux publications ordonnées pour un coût de 325,19 € HT sur le site de SUD OUEST et de 666,67 € HT sur le site du PARISIEN de sorte que le défaut de publication, au moins sur ces deux sites internet, ne peut être justifié par un obstacle financier.

En l'état de ces constatations, la radiation doit être prononcée.

La radiation étant une simple mesure d'administration judiciaire insusceptible de recours, l'ordonnance qui la prononce ne peut comporter de condamnation (Cass. Ord. 8 novembre 2003. n° 90-18.078 P.) et il en résulte que si la radiation est ordonnée, il n'y a pas lieu de statuer sur une demande de condamnation formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile et des dépens.

PAR CES MOTIFS

Ordonnons la radiation de l'appel ;

Disons n'y avoir lieu de statuer sur les demandes d'indemnités formées au titre de l'article 700 du code de procédure civile et sur les dépens.

La présente ordonnance a été signée par Roland POTEÉ, président chargé de la mise en état, et par Véronique SAIGE, greffier.